

(N° 70.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1858.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et Dépenses pour ordre de l'exer- cice 1859.

(Voir les N°s 105 et 159 de la Chambre des Représentants, et le N° 64 du Sénat.)

Présents: MM. le Baron COGELS, Président; D'HOOP, BERGH, Baron BETHUNE et
MALOU, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1859 s'élève à la somme de 24,318,000 francs.

Il comprend exclusivement les fonds des tiers, provinces, communes, institutions d'utilité publique ou particulière, fonds qui sont reçus ou payés par les agents de l'État.

Pour la régularité, et sans qu'il en résulte réellement de recette ou de dépense pour l'État, ces fonds de tiers doivent, en vertu de la loi générale sur la comptabilité, être renseignés dans le compte de l'administration des finances.

Aucune observation ne s'est produite. La commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Pour le Président :

Le Rapporteur,

MALOU-VANDENPEEREBOOM.